



**DECISION N°07/2010/CM/UEMOA  
PORTANT ADOPTION DES LIGNES DIRECTRICES POUR L'HOMOLOGATION DES  
PRODUITS COSMETIQUES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en ses articles 6, 7, 16, 20 à 25, 42 à 46 ;
- Vu** le Protocole additionnel N° II relatif aux Politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 3 ;
- Vu** le Règlement N°02/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Soulignant** la nécessité de l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au niveau communautaire et de mise en commun des moyens en vue de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources ;
- Ayant à l'esprit** le besoin de coopération technique entre les Etats membres de l'UEMOA pour renforcer la sécurité d'utilisation des produits cosmétiques afin de minimiser les nombreux risques pour la santé causés par ce type de produit ;
- Conscient** des risques pour la santé causés par les produits cosmétiques ;
- Convaincus** de la nécessité de définir une réglementation stricte afin d'assurer et de garantir la sécurité d'utilisation de ces produits ;
- Déterminés** à faciliter le commerce et la libre circulation des produits cosmétiques de bonne qualité entre les Etats membres ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts statutaire, en date du 24 septembre 2010 ;

**DECIDE :**

### **Article premier :**

Sont adoptées les lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques telles qu'annexées à la présente Décision dont elles font partie intégrante.

### **Article 2 :**

Les Etats membres de l'Union à travers les autorités de réglementation pharmaceutique, sont tenus de délivrer les autorisations de commercialisation des produits cosmétiques, conformément aux lignes directrices visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Décision.

### **Article 3 :**

Les Etats membres et la Commission sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Décision.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision, les Etats membres disposent d'un délai de douze (12) mois pour mettre en place un cadre institutionnel et juridique conformément aux lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Décision.

### **Article 4 :**

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

**José Mário VAZ**